



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 02 DECEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le deux Décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VERTHEUIL convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Président de séance : Dominique TURON, Maire

Présents : PREVOSTEAU Jean-Charles, GRAULIERE Grégory, RABIN Elisabeth, BERTRAND Nadia, LOPES Caroline, LOBET Stéphane, LONGAT Elsa, BOULINEAU Anthony, RIFFAUD Jean-Baptiste, POISSON Jean-Claude, CHAISE-LEPINE Nicole, ARDILLEY Jacques.

Absent excusé :

- Monsieur Anthony BOULINEAU qui donne procuration à Monsieur Grégory GRAULIERE

Absentes non excusées :

- Madame Sophie MOUFLET
- Madame Chantale AQUILA

Secrétaire de séance : Grégory GRAULIERE

Après lecture, le compte rendu du Conseil Municipal du 30 septembre 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

I- DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT

Accroissement saisonnier d'activité dans le cadre du recrutement des agents recenseurs (article L.332.23.2° du code général de la fonction publique)

Le Conseil Municipal de VERTHEUIL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332.23.2°

- Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité,
- Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°2003-485 du 05 Juin 2003 relatif au recensement de la population,
- Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,
- Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité à savoir le recensement de la population,

Sur le rapport de Monsieur Le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

Le recrutement de 3 agents contractuels à temps non complet pour faire face au lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période allant de mi-janvier à mi-février en application de l'article 312^e de la loi n°84-53

La collectivité versera un forfait de 850 € incluant les demies journées de formation.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget 2025.

II - DELIBERATION AUTORISANT L'ENGAGEMENT DES CONTRATS AIDES

- Vu le Code du Travail
- Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion, modifiée
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi modifié
- Vu le décret n°2010-94 du 22/01/2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi.
- Considérant que les collectivités territoriales peuvent conclure un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ou un contrat unique d'insertion (CUI).

Entendues les explications de M. TURON qui explique à l'assemblée, que cette délibération est à l'initiative de la trésorerie de Pauillac.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal décide :

- D'autoriser le Maire à recruter des agents en contrat aidé, de mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ces recrutements et à signer les conventions avec le prescripteur et les contrats de travail à durée déterminée.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants
- D'approuver le recrutement de personnes dans le cadre du dispositif CAE-CUI lorsque que les besoins en matière de recrutement sont déterminés afin de permettre d'allier l'embauche de demandeurs d'emplois et des coûts de rémunération moins élevés.

III- DELIBERATION FIXANT LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

- Vu le Code Général de la Fonction Publique (anciennement la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;
- Vu le décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- Vu l'arrêté du 28 Décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnées à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée
- L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.
- Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public. L'autorité rappelle la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs.

_Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

1° MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A/Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- A la prise en charge de ses frais de transport
- A des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, à la pris en charge d'autres frais.

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé :

- Soit sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 03 Juillet 2006 susvisé ;
- Soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux ;

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement de carburant.

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production de justificatifs de paiement.

B- Déplacement à l'intérieur du territoire de la commune (Article 4 du décret n°2006-781 DU 03 Juillet 2006)

Dans la mesure où la commune est dotée d'un service régulier de transport public de voyageurs, lorsque l'agent se déplace à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative, de la commune où s'effectue le déplacement temporaire, ou de la commune de résidence familiale, ses frais de transport pourront être pris en charge sur décision de l'autorité territoriale.

Cette prise en charge s'effectuera dans la limite du tarif, ou pour l'agent qui se déplace fréquemment, de l'abonnement le moins onéreux du transport en commun le mieux adapté au déplacement.

Ces modes d'indemnisation ne sont pas cumulables entre eux ni avec d'autres indemnités ayant le même objet.

C- Missions principalement itinérantes (Article 14 du décret n°2001-654 du 03 Juillet 2006)

Pour les fonctions essentiellement itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire.

Les frais de déplacement des agents communaux sur la présentation de justificatifs conformément à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006.

2° MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action en formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation*
- De la formation continue (formation de perfectionnement)*
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.*

Les actions de formation ouvrent droit au versement de l'indemnité de mission ou au versement de l'indemnité de stage.

A- L'indemnité de mission

Les actions ouvrant droit à une indemnité de mission sont :

- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité.*
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.*

L'indemnité de mission comprend une prise en charge identique à celle prévue pour les frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en mission hors résidence administrative et familiale.

B- L'indemnité de stage

Les actions ouvrant droit à une indemnité de stage sont les actions de formation continue, les actions de formation favorisant l'intégration dans la fonction publique territoriale, dispensées aux agents de toutes catégories.

L'indemnité de stage est versée dans les conditions prévues à l'arrêté du 03 Juillet 2006 fixant les taux des indemnités de stage susvisé. Le montant de cette indemnité varie en fonction de la possibilité ou non de prendre les repas dans un restaurant administratif ou assimilé et de la possibilité d'être logé ou non par l'administration.

3° MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DANS LE CADRE DE LA PARTICIPATION AUX EPREUVES DES CONCOURS, DES SELECTIONS OU DES EXAMENS PROFESSIONNELS

(Article 6 du décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006).

La commune prendra en charge les dépenses ci-dessous uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Il s'agit des frais de déplacement des agents appelés à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration se déroulant hors de leurs résidences administratives ou familiales.

Ces frais seront pris en charge :

- Soit à raison de deux allers-retours par année civile par agent, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

4° JUSTIFICATIFS ET AVANCE (Article 11-1 du décret n°2006-781 du 03 Juillet 2006 et 7 du décret n°2001-654 du 19 Juillet 2001)

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Lorsque le montant total de l'état de frais ne dépasse pas un montant fixé par arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique, l'agent doit conserver les justificatifs de paiement afférents à l'état de frais jusqu'à leur remboursement, à l'exception des justificatifs relatifs aux frais et taxes d'hébergement. Dans ce cas, la communication des justificatifs de paiement n'est requise qu'en cas de demande expresse du Maire.

Les agents qui en font la demande peuvent bénéficier d'une avance sur le paiement des frais de déplacement, sous réserve de l'impossibilité de recourir aux prestations directement via un contrat ou convention pour l'organisation des déplacements éventuellement conclus par la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la mise en place du remboursement des frais des agents de la Collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus,
- Donne pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

IV- MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) / ENVELOPPE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP ET CIA 2025

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la mise en place du RIFSEEP et du CIA ainsi que le montant de l'enveloppe pour l'année 2025. Ce régime indemnitaire concerne les agents titulaires de la fonction publique territoriale.

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136.

Vu le décret n°91-875 du 06 Septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 Janvier 1984.

Vu le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la Fonction Publique de l'Etat.

Vu le décret n°2015-661 du 10 Juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 précité.

Vu l'arrêté du 27 Août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).*

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 Avril 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la Collectivité ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,*
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.*

LES BENEFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés*
- Les adjoints administratifs*
- Les adjoints techniques*
- Les contractuels.*

L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants annuels ci-dessous :

GROUPES	FONCTIONS	MONTANT ANNUEL MAXIMUMS DE L'IFSE
Administrateurs		
G1	Attachés	36 210.00€
Adjoint administratifs		
G1	Adjoint administratifs	11 340.00€
Adjoint techniques		
G2	Adjoint techniques	10 800.00€

Ce montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement.

Modalités de versements de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

L'IFSE peut être réduite lors de nombreuses absences.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Complément Indemnitare

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères liés à la grille d'appréciation de la valeur professionnelle (voir feuilles jointes).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

GROUPES	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CI	MONTANT MENSUEL MAXIMUM DU CI
Administrateurs		
G1	6 390.00€	532.50€
Adjoint administratifs		
G1	1 260.00€	105.00€
Adjoint techniques		
G2	1 200.00€	100.00€

Périodicité du versement du Complément Indemnitare Annuel :

Le CIA est versé deux fois par an (Juin et Décembre).

Modalités de versement :

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus

- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

REGIMES INDEMNITAIRES RIFSEED ET CIA

Le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à fixer les régimes indemnitaires 2025 pour une enveloppe de 40 000.00 Euros.

Après les explications données par Monsieur le Maire, la délibération est accordée à l'unanimité des membres présents et représentés.

V- PRISE EN CHARGE DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2025

Préalablement au vote du Budget Primitif 2025, la Commune ne peut engager, liquider ou mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2024.

Cependant, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2025 et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L1612-1 du CGT, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au budget 2024 aux chapitres 20 et 21 à savoir :

Chapitre-Libellé nature	Crédits ouverts en 2024	Montant autorisé avant le vote du BP 2025
20-Immobilisations incorporelles	70 921.49	17 730.37
203- frais d'études	70 921.49	17 730.37
21- Immobilisations corporelles	1 315 399.79	328 849.95
2111- Terrains nus	160 000.00	40 000.00
2118- Autres terrains	10 000.00	2 500.00
2131- Bâtiments publics	651 000.00	162 750.00
2138-Equipements du cimetière	15 000.00	3 750.00
2131- Opération 18-Projet Néotopos	10 000.00	2 500.00
2151- Réseaux de voirie	95 000.00	23 750.00
2152- Installations de voirie	139 659.10	34 914.77
21531- Réseaux d'adduction d'eau	1 000.00	250.00
21532- Réseaux d'assainissement	5 000.00	1 250.00
21538- Autres réseaux	102 607.28	25 651.82
2157- Matériel et outillage techniques	90 133.41	22 533.35
2158- Autres installations, matériels et outillages techniques	5 000.00	1 250.00
2181- Installations générales, agencements	1 000.00	250.00
2183- Matériel informatique	20 000.00	5 000.00
2184- Matériel de bureau et mobilier	10 000.00	2 500.00
TOTAL	1 315 399.79	328 849.94

VI- VENTE D'UN TERRAIN « RUE DE LA GARE » LOT A

Suite à la délibération prise le 26 Septembre 2022 (qu'il convient de reprendre avec les bons numéros de parcelles), autorisant le Maire à négocier la vente les parcelles cadastrées section B 1171,1173,1174,1177 et 1179 2 sises Rue de la Gare d'une contenance de 1 102 m2 ne présentant pas pour la commune, d'intérêt public, il avait donc été décidé de la mettre en vente au prix de 39 800.00 Euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Accepte la cession des parcelles cadastrées section B n° 1171,1173,1174,1177 et 1179 au prix de 39 800.00€*
- Charge le notaire de l'acquéreur (Madame PETIT Vanessa) de la rédaction de l'acte*
- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette vente.*

VII- VENTE D'UN TERRAIN « RUE DE LA GARE » LOT B

Suite à la délibération prise le 26 Septembre 2022 (qu'il convient de reprendre avec les bons numéros de parcelles), autorisant le Maire à négocier la vente les parcelles cadastrées section B 1172,1175,1176, et 1178 sises Rue de la Gare d'une contenance de 1445 m2 ne présentant pas pour la commune, d'intérêt public, il avait donc été décidé de la mettre en vente au prix de 54 360.00 Euros.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Accepte la cession des parcelles cadastrées section B n°1172,1175,1176 et 1178 au prix de 54 360.00€*
- Charge le notaire de l'acquéreur (Monsieur MARTINS Lucas et Madame BASTIDE Léa) de la rédaction de l'acte*
- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette vente.*

-

VIII- MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- *De calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;*
- *De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09% applicable à la formule de calcul.*

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- *ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.*

IX- ADMINISTRATION GENERALE-RAPPORT D'ACTIVITES CDC MCPI 2023

- *Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 24 Septembre 2024 approuvant le rapport d'activités 2023 de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, tel que présenté,*
- *Considérant qu'il appartient au maire de chaque commune de présenter ce document au conseil municipal lors d'une séance publique*
- *Considérant la transmission du rapport d'activités 2023 en date du 02 Octobre 2024*

Monsieur TURON procède à la présentation du rapport d'activités de CDC MCPI.

Explications données, le Conseil Municipal après délibérations et à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités de la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île, joint en annexe.
- **EMET** un avis favorable au dit rapport.

X- DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR D'UN VOYAGE A CRACOVIE EN POLOGNE PRESENTEE PAR LE LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL ODILON REDON DE PAUILLAC

Monsieur Dominique TURON expose à ses collègues la demande de Madame ROBIN, Proviseure du Lycée Général Technologique et Professionnel Odilon Redon de PAUILLAC, concernant le financement pour un voyage pédagogique et linguistique en POLOGNE au mois de Février 2025 pour les élèves de Terminale dans le cadre des programmes d'histoire (tronc commun) et de spécialités HGGSP (histoire, géographie, géopolitique et science politique) et HLP (humanités, littérature et philosophie), dont 02 élèves fréquentant le Lycée sont originaires de la Commune de VERTHEUIL.

Monsieur Le Maire propose donc au Conseil Municipal de verser 150.00 Euros par élève soit une subvention de 300.00 Euros.

XI- DEMANDE DE SUBVENTION EN FAVEUR D'UN VOYAGE EN GRECE PRESENTEE PAR LE LYCEE GENERAL TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNEL ODILON REDON DE PAUILLAC

Monsieur Dominique TURON expose à ses collègues la demande de Madame la Proviseure du Lycée Général Technologique et Professionnel Odilon Redon de PAUILLAC, concernant le financement pour un voyage pédagogique et linguistique en GRECE du 09 au 15 Mars 2025 pour les élèves de Terminale option « Langues Anciennes », dont 02 élèves fréquentant le Lycée sont originaires de la Commune de VERTHEUIL.

Le coût par élève incluant le transport (bus, avion), le logement dans les hôtels et les visites s'élevé à 473 Euros.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal de verser 150.00 Euros par élève soit une subvention de 300.00 Euros.

XII- GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES

Le Conseil Municipal

*. Vu le code de la commande publique
Considérant que le terme du marché « MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES - MARCHE N°27042020 », dont la commune est signataire, est fixé au 06 avril 2025.*

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) a décidé de constituer un nouveau groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes.

Considérant que la mission du SIEM consiste à assurer la consultation et sa publicité, l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

DECIDE :

- *Décide d'adhérer au groupement de commandes porté par le SIEM.*
- *Adopte les documents de consultation des entreprises de ce marché*
- *Désigne **Monsieur PREVOSTEAU Jean-Charles** en tant que titulaire et **Monsieur TURON Dominique** en tant que suppléant pour représenter de façon pleine et entière la municipalité au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) visée dans la convention de constitution du groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes et les autorise à signer tout document ayant trait à cette CAO.*

- Autorise le Maire à signer et à exécuter la convention de constitution du groupement de commandes et à signer tous les documents afférents à cette affaire, dont le marché à intervenir, pour ce qui le concerne.

XIII- DECISIONS MODIFICATIVES

Afin de prendre en compte les dernières factures de 2024, le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des crédits suivants :

INTITULE	DEPENSES			RECETTES		
	COMPTE	OPE	MONTANT	COMPTE	OPE	MONTANT
Energie - Electricité 011	60612		- 17 500.00			
Fournitures de voirie 011	60633		- 9 000.00			
Locations 011	613		9 000.00			
Au GFP de rattachement 011	62876		- 5 000.00			
Autres impôts, taxes et versements 011	635		6 000.00			
Personnel titulaire	6411		10 000.00			
Fonctionnement						
Cotisations de sécurité sociale 65	65314		6 500.00			

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal présents ou représentés acceptent à l'unanimité cette décision modificative.

XIV- DELIBERATION PORTANT DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR COMMUNAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code Général de la Fonction Publique ;
- Vu la loi n°51-711 du 07 Juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matières statistique ;
- Vu la loi n°2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V ;
- Vu le décret n°2003-485 du 05 Juin 2003 relatif au recensement de la population ;
- Vu le décret n°2003-561 du 23 Juin 2003 portant réparation des communes pour les besoins de recensement de la population ;

- Vu la candidature de l'intéressée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De désigner Madame THOMANN Valérie comme coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

XV- QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur TURON Dominique informe ses collègues de la signature chez le Notaire le 10 et 17 Décembre 2024 pour les terrains du « Bourdieu » et de « Reysson ».
- **COMMISSION VOIRIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE**
Monsieur le Maire fait part à l'assemblée des travaux effectués « Rue de la Rivière » sur la Commune de SAINT ESTEPHE. Les travaux ont été effectués par l'Entreprise SARRAZY.
- **PLAN LOCAL D'URBANISME**
Le Plan Local d'Urbanisme est en phase préparatoire. Une liste des logements vacants est en cours de réactualisation.
Monsieur le Maire évoque la possibilité de taxer les résidences secondaires.
- Présentation de Madame THOMASSON Séverine, secrétaire à la Mairie de VERTHEUIL.

Toutes les questions soumises à délibération étant épuisées, la séance est levée à 19 heures 56.